

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérances libres, locations gérances	7,85 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.091 du 4 mai 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté (p. 878).

Ordonnance Souveraine n° 1.105 du 11 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique (p. 880).

Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 11 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 880).

Ordonnance Souveraine n° 1.110 du 11 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 881).

Ordonnance Souveraine n° 1.112 du 16 mai 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 520 du 19 mai 2006 renouvelant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard (p. 881).

Ordonnance Souveraine n° 1.114 du 16 mai 2007 rendant exécutoire l'Accord par échange de lettres des 12 septembre et 16 octobre 2006 entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française portant modification de la Convention de voisinage du 18 mai 1963 en ce qui concerne les séjours de plus de trois mois des ressortissants suisses à Monaco (p. 882).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-279 du 22 mai 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CONFORT HABITAT SERVICE», au capital de 152.400 € (p. 883).

Arrêté Ministériel n° 2007-280 du 29 mai 2007 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «Esca Société Anonyme de Prévoyance et de Capitalisation» (p. 884).

Arrêté Ministériel n° 2007-281 du 29 mai 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «Esca Société Anonyme de Prévoyance et de capitalisation» (p. 884).

Arrêté Ministériel n° 2007-282 du 29 mai 2007 portant extension de l'agrément de la compagnie d'assurances dénommée «Covea Fleet» (p. 885).

Arrêté Ministériel n° 2007-283 du 29 mai 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Appariteur dans les établissements d'enseignement (p. 885).

Arrêté Ministériel n° 2007-284 du 29 mai 2007 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 886).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

PALAIS PRINCIER

Appel à candidatures (p. 886).

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 886).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-67 d'un Administrateur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 886).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 887).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 887).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 887).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Médecine Polyvalente (p. 888).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Pédiatrie (p. 888).

INFORMATIONS (p. 889).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 890 à 924).

Annexe au «Journal de Monaco»

Débats du Conseil National - 668^{ème} Séance - Séance Publique du mercredi 20 décembre 2006 (p. 3243 à p. 3314).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.091 du 4 mai 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du titre III de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, susvisée, relatives à l'hébergement, sont modifiées comme suit :

«ART. 9.

Les titulaires de licences d'hôtels, d'hôtels meublés, de pension de famille doivent établir lors de la venue de chaque client, une fiche informatisée mentionnant :

- les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, profession, nationalité et adresse de toutes les personnes hébergées dans l'établissement ;

- les numéros ainsi que la date et le lieu de délivrance de leur carte de séjour, carte d'identité, passeport ou titre de voyage en tenant lieu ;

- leur numéro de chambre ou d'appartement ;

- leur date d'entrée dans l'établissement et de départ de celui-ci ;

- le code police servant d'accusé de réception informatisé.

Cette fiche informatisée est adressée sans délai par les titulaires de licences à la Direction de la Sûreté Publique. Celle-ci en délivre, sur-le-champ, un accusé de réception informatisé.

Lors du départ du voyageur, les titulaires de licences en informent par voie électronique la Direction de la Sûreté Publique.

Ces fiches sont récapitulées sur une liste informatique qui est communiquée, automatiquement et chaque 24 heures, à la Direction de la Sûreté Publique.

Cette liste est également présentée à toute réquisition éventuelle des fonctionnaires de police lors des contrôles effectués dans les établissements concernés.

ART. 10.

Le propriétaire ou principal locataire qui loue, en meublé, tout ou partie de son immeuble ou de son appar-

tement doit tenir, soit une liste informatisée dans les conditions fixées par l'article 9, soit un registre coté et paraphé par un officier de police judiciaire et sur lequel seront recopiées immédiatement, sans aucun blanc ni interligne, les mentions prévues à l'article 9.

Le propriétaire ou principal locataire doit également, le jour de l'entrée et le jour du départ de la personne qu'il héberge, adresser à la Direction de la Sûreté Publique, selon le cas, une fiche informatisée établie comme prévu à l'article 9, ou une fiche d'un modèle agréé indiquant, outre les mentions énoncées à l'article 9, le nom du meublé ainsi que celui de son propriétaire ou principal locataire.

Les intéressés seront soumis aux mêmes contrôles que ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article 9.

ART. 11.

La tenue du registre et l'envoi de la fiche prévus à l'article 10 sont, en cas de non-fonctionnement du système de traitement informatique, obligatoires pour les personnes soumises aux prescriptions des articles 9 et 10.

ART. 12.

Le propriétaire ou principal locataire louant en meublé une partie seulement de son immeuble ou de son appartement ne peut héberger que des personnes séjournant plus d'un mois dans la Principauté.

Il est défendu d'inscrire sciemment qui que ce soit sous des noms faux ou supposés sur les fiches, listes ou registres visés aux articles 9 à 11.»

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.105 du 11 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.212 du 18 février 2004 portant nomination d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric GIOANNI, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juin 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 11 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.470 du 16 juin 1998 portant nomination d'un Brigadier de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles PERALDI, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 juin 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.110 du 11 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

**ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.801 du 30 janvier 1987 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe GIFFAULT, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juin 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.112 du 16 mai 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 520 du 19 mai 2006 renouvelant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.

**ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.789 du 24 novembre 1995 modifiant et complétant l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.834 du 17 juin 2003 désignant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu Notre ordonnance n° 520 du 19 mai 2006 renouvelant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles SACOTTE est désigné pour faire partie de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 en remplacement de M. Norbert FRANCOIS, pour la durée du mandat restant à courir, qui prend fin le 31 mars 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :*
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 1.114 du 16 mai 2007 rendant exécutoire l'Accord par échange de lettres des 12 septembre et 16 octobre 2006 entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française portant modification de la Convention de voisinage du 18 mai 1963 en ce qui concerne les séjours de plus de trois mois des ressortissants suisses à Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Accord par échange de lettres des 12 septembre et 16 octobre 2006 entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française portant modification de la Convention de voisinage du 18 mai 1963 en ce qui concerne les séjours de plus de trois mois des ressortissants suisses à Monaco recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} juin 2007, date de son entrée en vigueur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Echange de Lettres

*Ambassade de France
à Monaco*

le 12 septembre 2006

Monsieur le Ministre d'Etat,

Me référant à la Convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris le

18 mai 1963, modifiée par les deux accords sous forme d'échange de lettres du 15 décembre 1997, au Traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la Principauté de Monaco et la République française, signé à Paris le 24 octobre 2002, ainsi qu'à l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes signé le 21 juin 1999, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer d'une part :

- que les termes «Consul Général de France à Monaco» et «Consulat Général de France à Monaco» soient respectivement remplacés par les termes «Ambassadeur de France à Monaco» et «Ambassade de France à Monaco» dans ladite Convention de voisinage ;

et d'autre part :

- que le point 1 de l'article 3 de la Convention de voisinage précitée, relatif aux séjours de plus de trois mois, y compris l'établissement dans la Principauté, soit modifié comme suit :

«1. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen autre que la France, ou de la Confédération Suisse, déposent leur demande d'autorisation de long séjour auprès des autorités monégasques. Celles-ci communiquent à l'Ambassadeur de France à Monaco la demande dont elles sont saisies en lui fournissant les éléments d'appréciation nécessaires.»

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre et votre réponse constitueront, sur ce point, un accord entre nos deux Gouvernements.

Chaque partie notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de cet accord, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Serge TELLE.
Ambassadeur de France

Principauté de Monaco
Le Ministre d'Etat

le 16 octobre 2006

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 12 septembre 2006, dont la teneur suit :

«Monsieur le Ministre d'Etat,

Me référant à la Convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963, modifiée par les deux accords sous forme d'échange de lettres du 15 décembre 1997, au Traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la Principauté de Monaco et la République française, signé à Paris le 24 octobre 2002, ainsi qu'à l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes signé le 21 juin 1999, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer d'une part :

- que les termes «Consul Général de France à Monaco» et «Consulat Général de France à Monaco» soient respectivement remplacés par les termes «Ambassadeur de France à Monaco» et «Ambassade de France à Monaco» dans ladite Convention de voisinage ;

et d'autre part :

- que le point 1 de l'article 3 de la Convention de voisinage précitée, relatif aux séjours de plus de trois mois, y compris l'établissement dans la Principauté, soit modifié comme suit :

« 1. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen autre que la France, ou de la Confédération Suisse, déposent leur demande d'autorisation de long séjour auprès des autorités monégasques. Celles-ci communiquent à l'Ambassadeur de France à Monaco la demande dont elles sont saisies en lui fournissant les éléments d'appréciation nécessaires.»

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre et votre réponse constitueront, sur ce point, un accord entre nos deux Gouvernements.

Chaque partie notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne

pour l'entrée en vigueur de cet accord, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de mes sentiments les meilleurs.»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, à ma haute considération.

Jean-Paul PROUST.
Ministre d'Etat
de la Principauté
de Monaco

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-279 du 22 mai 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CONFORT HABITAT SERVICE», au capital de 152.400 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CONFORT HABITAT SERVICE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 janvier 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 janvier 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-280 du 29 mai 2007 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «Esca Société Anonyme de Prévoyance et de Capitalisation».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «Esca Société Anonyme de Prévoyance et de Capitalisation», dont le siège social est à Strasbourg, 20, rue des Pontonniers ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant modification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée «Esca Société Anonyme de Prévoyance et de Capitalisation» est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances correspondant aux branches suivantes mentionnées à l'article R. 321-1 du Code français des Assurances :

- Vie décès
- Capitalisation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-281 du 29 mai 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «Esca Société Anonyme de Prévoyance et de Capitalisation».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «Esca Société Anonyme de Prévoyance et de Capitalisation», dont le siège social est 12, rue des Pontonniers à Strasbourg ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-280 du 29 mai 2007 autorisant la société «Esca Société Anonyme de Prévoyance et de Capitalisation» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Francine GRAIL, domiciliée à Monaco, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «Esca Société Anonyme de Prévoyance et de Capitalisation».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-282 du 29 mai 2007 portant extension de l'agrément de la compagnie d'assurances dénommée «Covea Fleet»

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «Covea Fleet», dont le siège social est au Mans (72035), 160, rue Champion ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-449 du 13 septembre 1999 autorisant la compagnie d'assurance COVEA FLEET à pratiquer les opérations d'assurance «Accident, maladie, corps de véhicules terrestres, pertes pécuniaires diverses (risques d'emploi et autres pertes pécuniaires diverses)» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la compagnie d'assurances Covea Fleet est étendu aux branches et sous-branches suivantes de l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- 7 : Marchandises transportées
- 8 : Incendie et éléments naturels (sous branches a, b, c, d et f)
- 9 : Autres dommages aux biens
- 10 : Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- 13 : Responsabilité civile générale
- 16 : Pertes pécuniaires diverses (sous-branches b à j)
- 18 : Assistance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-283 du 29 mai 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Appariteur dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Appariteur dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 233/319).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de sécurité et de surveillance.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III ;
- M. Philippe RICO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-284 du 29 mai 2007 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.031 du 19 septembre 2001 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-272 du 29 mai 2006 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Michel BADIA en date du 18 avril 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel BADIA, Contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 30 mai 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**PALAIS PRINCIER***Appel à candidatures.*

Le Palais Princier fait connaître qu'il procède à un appel d'offres relatif à la réalisation de son Site Internet.

Les sociétés qui souhaitent concourir à cet appel d'offres peuvent obtenir le cahier des charges en faisant une demande par e-mail auprès du Palais (presse@palais.mc).

La date limite de réception des offres est fixée au lundi 2 juillet 2007.

MINISTERE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-67 d'un Administrateur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 ;
- être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine comptable ;
- maîtriser l'outil informatique (Excel, Word) ;
- la pratique de deux langues étrangères serait souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 41, boulevard du Jardin Exotique, 2^{ème} étage, composé de trois pièces, d'une superficie de 68 m².

Loyer mensuel : 2.000 euros

Charges 100 euros

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Pacific Agency, 27, boulevard des moulins, tél : 93.30.48.23 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} juin 2007.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 25 juin 2007 dans le cadre de la 2^e Partie du programme philatélique 2007, à la mise en vente de timbres Commémoratifs, ci-après désignés :

● 0,49 € - GRANDE BOURSE 2007

● 1,30 € - MONTE-CARLO MAGIC STARS 2007

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les «points philatélie» français. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2007.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la «Fondation de Monaco» à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2007, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées.

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité.....
 né(e) le.....à.....demeurant
 rue.....à.....
 (n° de téléphone) ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de..... ou en qualité d'élève de l'Ecole de....., la durée de mes études sera de..... ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A....., le.....

Signature du représentant légal Signature du candidat

(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

9°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac + 3), ou son équivalence, et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Médecine Polyvalente.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Médecine Polyvalente du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et justifier d'une expérience hospitalière.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Pédiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une expérience avérée en urgence pédiatrique ainsi que, si possible, dans une sous-spécialité pédiatrique autre que la néonatalogie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;

- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert 1^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 8 août, de 14 h à 19 h,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Galerie du Gildo Pastor Center

jusqu'au 2 juin,

2^{ème} Exhibition Motor-Sport (s) art & more

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 2 juin, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours fériés,
Exposition par Stas Svetochkov, peintre russe.

du 5 juin au 23 juin,

Exposition par Elisheva Copin, sculpteur.

Galerie Marlborough

jusqu'au 15 juin, de 11 h à 18 h sauf les week-ends et jours fériés,
Exposition de peinture sur le thème «Hommage à Chen Yifei».

Eglise Saint-Charles

le 10 juin, à 18 h 30,

A l'occasion du 47^{ème} Festival de Télévision, Messe célébrée par S.E. M. le Cardinal Paul POUPARD.

Congrès

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 3 juin,
Novartis.

du 3 au 8 juin,

Eurasian Business Summit 2007.

du 3 au 9 juin,

Itineria.

du 7 au 9 juin,

Gynovation.

Hôtel de Paris

jusqu'au 3 juin,

Incentive Pharus Sicav.

du 3 au 5 juin,

Marnier Lapostolle

Monte-Carlo Bay Hôtel

jusqu'au 3 juin,

Dresdner Incentive Juin 07.

jusqu'au 8 juin,

Murray Feiss Lighting.

du 3 au 10 juin,

Banque Privée Edmond de Rothschild.

du 8 au 25 juin,

Maritz.

du 8 au 13 juin,

Apef Management Company 5.

Hôtel Méridien

du 2 au 6 juin,

Picewaterhouse cooper.

du 5 au 9 juin,

In Any.

du 5 au 11 juin,

Wen-Astellas.

du 6 au 8 juin,

BNP Paribas.

du 8 au 11 juin,

Larens Adam.

du 9 au 10 juin,

Pagani Automobile.

du 10 au 13 juin,
Penguins.

Grimaldi Forum

du 4 au 7 juin,
Mobile Entertainment Market.

du 10 au 14 juin,
47^{ème} Festival de Télévision.

Hôtel Hermitage

du 6 au 11 juin,
Ford - Groupe Allemagne.

du 9 au 16 juin,
Board of Directors Meeting.

du 9 au 14 juin,
Sharp Electronics.

Hôtel Métropole

du 7 au 9 juin,
Coty Prestige Lancaster Juin.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 3 juin,
Coupe WERUP - Medal.

le 9 juin,
Coupe parents-enfants (Mme LECOURT) - Foursome
Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mai 2007, Monsieur Pierre LORENZI, demeurant à

MONACO, 16 ter, boulevard de Belgique, a cédé à Madame Nathalie BONORA, agent immobilier, demeurant à MONACO, 1, boulevard de Belgique, le droit au bail d'un local numéro 7 bis, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble «Le Régina», sis à MONACO (Monte-Carlo), 13/15 boulevard des Moulins, ainsi qu'un parking n° 320 au 3ème sous-sol dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} juin 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 mai 2007, par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné, la «S.A.M. ESPERANZA», avec siège 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, et la S.C.S. «Patrizia SENSI et Cie», avec siège 4 rue de La Turbie à Monaco, ont résilié, à compter du 16 mai 2007, les droits locatifs profitant à cette dernière relativement à des locaux sis 4, rue de La Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} juin 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«MONTE PASCHI MONACO»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 avril 2007.

Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 août 2006 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «MONTE PASCHI MONACO».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.»

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement ou en participation :

- la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la «Loi Bancaire» applicable ;

- la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ; la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ; l'activité de conseil et d'assistance liée à ces activités ;

- et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Groupe bancaire

Tant que la société MONTE PASCHI MONACO fera partie du Groupe Bancaire «MONTE DEI PASCHI DI SIENA», elle respectera les mesures prises par la Maison Mère, au titre de son activité de direction et de coordination, celles-ci étant conformes aux instructions données par la Banque d'Italie, pour la mise en œuvre de la surveillance consolidée du Groupe. Les administrateurs de la société fourniront à la Maison Mère les informations permettant d'appliquer ces dispositions. Tout ceci se fera dans le respect de la réglementation régissant ces matières.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II
APPORTS – FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

I.- Apport en nature :

La société anonyme «MONTE PASCHI BANQUE S.A.» apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

La branche «banque privée» du fonds de commerce de banque, exploité par sa succursale de Monaco, 1, Avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, en vertu d'une autorisation délivrée par Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco le trente mars mil neuf cent soixante-treize.

Ledit fonds pour l'exploitation duquel la «MONTE PASCHI BANQUE S.A.» est inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 73 S 01394, comprenant les éléments constitutifs de la partie «Banque Privée» du fonds, savoir :

- La clientèle attachée à cette branche,

- Le droit d'utiliser le nom «MONTE PASCHI» tant dans sa dénomination sociale que dans celle commerciale et son enseigne.

Telle que ladite branche «Banque Privée» du fonds existe, s'étend, se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

La partie «Banque Privée» du fonds apportée est évaluée à la somme de HUIT MILLIONS D'EUROS (8.000.000 €).

Origine de propriété

Le fonds de commerce dont la branche est présentement apportée appartient à la MONTE PASCHI BANQUE S.A. pour l'avoir créé suivant autorisation délivrée par Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco le trente mars mil neuf cent soixante-treize.

Charges et Conditions de l'apport en nature

Cet apport est effectué par la MONTE PASCHI BANQUE S.A., (ci-après dénommée sous le vocable «l'apporteur») sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance de la branche de fonds de commerce apportée, à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra ladite branche de fonds de commerce apportée dans l'état où elle se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever la branche de fonds de commerce apportée.

4°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités ou conventions antérieurement conclus avec la clientèle apportée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5°) Elle devra continuer les contrats de travail utiles à l'exploitation de la branche de fonds de commerce apportée, actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

6°) Elle fera son affaire personnelle de la souscription de tous baux nécessaires à l'exercice de l'activité sociale et de la souscription de toutes assurances utiles.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, l'apporteur, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce dont la branche est présentement apportée des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et

du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son siège.

Rémunération de l'apport

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à la MONTE PASCHI BANQUE S.A., apporteur, QUATRE VINGT MILLE actions, de CENT EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 80.000.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

II – Apports en numéraire :

En outre, il sera apporté à la société, en numéraire, la somme de SEPT MILLIONS D'EUROS (7.000.000 €) à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6 BIS.

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS D'EUROS (15.000.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale.

Sur ces CENT CINQUANTE MILLE actions, il a été attribué à la MONTE PASCHI BANQUE S.A., en rémunération de son apport en nature QUATRE VINGT MILLE actions, numérotées de 1 à 80.000.

Les SOIXANTE DIX MILLE actions de surplus qui seront numérotées de 80.001 à 150.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles :

- entre actionnaires

- au profit de sociétés contrôlées par un actionnaire ou des sociétés liées à un actionnaire.

A cet égard, il est précisé que par «sociétés contrôlées», il faut entendre les sociétés dans lesquelles l'actionnaire, directement ou indirectement, (a) dispose de la majorité des voix qu'on peut exercer dans une assemblée générale ordinaire, ou (b) dispose d'un nombre de voix suffisant pour exercer une influence dominante dans l'assemblée générale ordinaire, ou (c) exerce une influence dominante en vertu de liens contractuels particuliers avec elles.

Par «sociétés liées», il faut entendre les sociétés dans lesquelles l'actionnaire exerce une influence importante en disposant, au moins, d'un cinquième des voix dans l'assemblée générale ordinaire pour les sociétés non cotées ou d'un dixième des voix dans l'assemblée générale ordinaire pour les sociétés cotées en Bourse.

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la stricte limite du nombre d'actions nécessaire à l'exercice de sa fonction.

b) Sauf les cas prévus au paragraphe a) ci-dessus, elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est

envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé et dans la négative le nom de l'expert choisi par lui à l'effet de déterminer le prix de la cession, en conformité de la procédure ci-après précisée.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre

pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra

être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 10.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 11.

Durée des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. Lorsque, en raison des mêmes événements, le nombre d'administrateurs tombe en dessous du minimum statutaire, le ou les administrateurs restant en fonction ou à défaut les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale afin de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 12.

Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses propres membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe la rémunération et dont la durée des fonctions correspond à la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil choisit également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et fixe la durée de ses fonctions. Dans le cas où le secrétaire est élu en dehors des membres du Conseil il n'aura pas voix délibérative au sein du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne, à chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la réunion ; il en est de même pour le secrétaire.

Le Président, les Vice-Présidents et le secrétaire sont rééligibles.

ART. 13.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. A cet effet, il lui appartient de procéder à l'élaboration d'un règlement général de gestion concernant le fonctionnement interne de la société, qui définira les compétences des différents organes chargés de la surveillance, de la gestion et du contrôle interne, ainsi que le rang des personnes ayant le pouvoir d'engager la société par leur signature.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de besoin, désigner des mandataires spéciaux.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil peut désigner un Comité Exécutif dont il déterminera la composition, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement.

ART. 14.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence effective de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Les administrateurs personnes physiques doivent siéger en personne, ils ne peuvent être représentés.

Les administrateurs personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet.

Les administrateurs peuvent également (étant entendu qu'un administrateur au moins doit être présent ou représenté au lieu de réunion) participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dont les conditions d'organisation sont déterminées par un règlement intérieur. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme effectivement présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Dans le cas où certains administrateurs participent à la réunion par des moyens de visioconférence, le procès-verbal est signé par le ou les administrateurs présents ou représentés au lieu de réunion et ratifié par les autres au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 15.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq, ainsi que deux commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 16.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Convocation des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec

avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 18.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 19.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre

des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

ART. 20.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 21.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 22.

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, agrée les nouveaux actionnaires, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 23.

Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des déli-

bérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi.

ART. 24.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE - REPARTITION
DES BENEFICES

ART. 25.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille sept.

ART. 26.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 27.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 28.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité morale durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 30.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 avril 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 4 mai 2007.

Monaco, le 1^{er} juin 2007.

La Société Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«**MONTE PASCHI MONACO**»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE PASCHI MONACO», au capital de 15.000.000 d'Euros et avec siège social 1, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 3 août 2006 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 mai 2007 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de

capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 mai 2007 ;

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 4 mai 2007

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 mai 2007)

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 22 mai 2007 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 mai 2007) ;

ont été déposées le 1^{er} juin 2007

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} juin 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«**MONTE PASCHI MONACO**»

(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT DE BRANCHE DE
FONDS DE COMMERCE**

Première insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société anonyme monégasque «MONTE PASCHI MONACO», au capital de 15.000.000 d'Euros et siège 1, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, la société «MONTE PASCHI BANQUE S.A.», siège 7, rue Meyerbeer à Paris (9^{ème}) a fait apport à ladite société

de la branche «banque privée» du fonds de commerce de banque exploité par sa succursale de Monaco, 1, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} juin 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«LABORATOIRES EUROPHTA»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «LABORATOIRES EUROPHTA», ayant son siège 2, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) qui devient :

«ARTICLE 3»

«La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La recherche et le développement, la fabrication, le conditionnement, la commercialisation, achat, vente, stockage de spécialités pharmaceutiques en médecine humaine, de produits d'hygiène et de cosmétologie, de compléments alimentaires et de dispositifs médicaux,

et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.»

II.- Les résolutions prises par ladite assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 mai 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 22 mai 2007.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} juin 2007.

Monaco, le 1^{er} juin 2007.

Signé : H. REY.

FIN ET RENOUELEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

La gérance libre consentie par la SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO, ayant son siège social, Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté) au profit de la SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES THERMES MARINS MONTE-CARLO, ayant pour objet le fonds de commerce de l'établissement dénommé «Thermes Marins Monte-Carlo», exploité dans des locaux sis 2, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo, venue à expiration le 31 mars 2007, a été renouvelée, par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo, du 22 mars 2007, enregistré à Monaco le 29 mars 2007, F^o 32V, case 6, pour une durée de douze années à compter du 1^{er} avril 2007.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de l'activité, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} juin 2007.

FIN DE LOCATION GERANCE

Première insertion

Il a été constaté la fin de la location-gérance établie au profit de Monsieur Yves CHAPUIS, par Madame Mireille GAGLIO, née TABACCHIERI, concernant le fonds de commerce et ses locaux annexes de « Fabrication et vente de pain, pâtisserie salée et sucrée, service de café, thé et chocolat, vente de glaces à consommer sur place et à emporter, à l enseigne AU GATEAU DES ROIS sis 20, rue Princesse Caroline et la confection et vente à consommer sur place et à emporter de sandwiches et vente à consommer sur place de boissons hygiéniques ».

Il avait été déposé un cautionnement entre les mains du propriétaire du fonds. Ledit cautionnement ne pourra être libéré qu'au terme du délai de la loi, et sous réserve d'oppositions.

Les oppositions, s'il y a lieu, sont à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Jean BILLON, Conseil Juridique, 5, rue Louis Notari Monaco, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 1^{er} juin 2007.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme Monégasque

au capital de 175.000 euros

Siège social : 16, rue des Orchidées - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration du mardi 24 avril 2007 décide de convoquer :

* l'assemblée générale ordinaire des actionnaires :

le mardi 12 juin 2007, à 9 heures au siège social de la société VEOLIA TRANSPORT - 169, avenue Georges Clémenceau - 92000 NANTERRE

à effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 2006 ;

- Approbation des comptes annuels ;

- Quitus de gestion aux administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé ;

- Approbation des conventions et opérations visées par le rapport spécial du commissaire aux comptes ;

- Affectation des résultats ;

- Non renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

«LES ARCHES MONEGASQUES»

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152.400 euros

enseigne «Mc Donald's»

Siège social : Centre Commercial de Fontvieille -
23, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque «Les Arches Monégasques», enseigne «Mc Donald's», sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège de la SAM EXCOM, société d'expertise-comptable sise 13, avenue des Castelans à Monaco, le 19 juin 2007 à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2006 ;

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant ledit exercice ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 750.000 euros
Siège social : Le Port Palace - 7, avenue Président
J.F. Kennedy - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE sont convoqués au siège social :

le mercredi 20 juin 2007

* à 14 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2006, des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur ledit exercice, approbation de ces comptes et quitus aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement des mandats des administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes ;

- Questions diverses.

* à 15 heures 30, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée conformément à l'article 18 des statuts ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

M.D.L. EXPLOITATIONS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Port Palace - 7, avenue Président
J.F. Kennedy - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM M.D.L. EXPLOITATIONS sont convoqués au siège social :

le 20 juin 2007

* à 10 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2006 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement des mandats des Administrateurs ;

- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Honoraires des commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

* à 11 heures 30, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée conformément à l'article 18 des statuts ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**CENTRE CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO
en abrégé «C.C.M.»**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 euros

Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 21 juin 2007, à 18 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approuver les comptes de l'exercice 2006 ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes ;

- donner quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- affecter les résultats ;

- renouveler l'autorisation aux Administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'Administration ;

- fixer les honoraires des commissaires aux comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE D'INVESTISSEMENTS
DU CENTRE CARDIO-
THORACIQUE DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.600.000 euros

Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 21 juin 2007, à 19 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approuver les comptes de l'exercice 2006 ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes ;

- donner quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- affecter les résultats ;

- renouveler l'autorisation aux Administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'Administration ;

- fixer les honoraires des commissaires aux comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Stade Louis II - entrée F
9, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO» sont convoqués au siège social de la société, le vendredi 22 juin 2007 en assemblée générale ordinaire, à 16 heures, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2006 ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2006 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Ratification des indemnités de fonction allouées au titre de l'exercice 2006 au Conseil d'Administration ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes ;
- Renouvellement du mandat des Administrateurs ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET ELECTRIQUES

en abrégé «S.A.C.O.M.E.»
Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 1, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 28 juin 2007, à 10 heures, afin de délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés le 31 décembre 2006 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration ;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux administrateurs en application de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités versées aux administrateurs ;
- Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 2007, 2008, 2009 ;
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ALLIED MONTE CARLO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 1, avenue Princesse Alice - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 28 juin 2007, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

«PROMOCOM»

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 152.000 euros
 Siège social : 2, rue de la Lùjèrneta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque «PROMOCOM» sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le 18 juin 2007, à 14 heures 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2006 ;
- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant ledit exercice ;

- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes ;

- Renouvellement des mandats d'Administrateurs ;

- Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 2007, 2008 et 2009 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**FCP CFM ENVIRONNEMENT
 DEVELOPPEMENT DURABLE
 MONACO GESTIONS FCP
 EN QUALITE DE SOCIETE
 DE GESTION
 ET CREDIT FONCIER DE MONACO
 EN QUALITE DE DEPOSITAIRE**

Informent les porteurs de parts du fonds commun de placement CFM ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE que la gestion financière précédemment déléguée à CAAM est désormais assurée directement par MONACO GESTIONS FCP.

La délégation précédemment donnée à CALYON pour la conservation des actifs du fonds est transférée à CACEIS Bank Luxembourg.

Il est rappelé que les rachats de parts sont effectués sans frais.

Le nouveau règlement et la nouvelle notice d'information modifiés sont à la disposition des porteurs de parts au CREDIT FONCIER DE MONACO.

HSBC Private Bank (Monaco) S.A.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 131.020.105 d'euros
Siège social : 17, avenue d'Ostende - Monaco

Bilan

Après impôts et avant répartition en euros

ACTIF	Décembre 2006	Décembre 2005
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.....	113,537,449.32	93,079,605.64
Créances sur les établissements de crédit :		
A vue (dont prêts au jour le jour).....	213,048,524.90	396,562,006.12
A terme.....	3,514,778,894.82	2,848,632,956.84
Créances sur la clientèle		
Comptes ordinaires débiteurs.....	256,613,612.65	280,049,721.42
Autres concours à la clientèle.....	454,091,135.68	391,530,935.05
Créances douteuses.....	3,500,963.16	5,019,029.83
Obligations, autres titres à revenu fixe et instruments conditionnels.....	1,127,871,869.32	574,813,002.88
Titres de participation.....	8,125.01	8,125.01
Immobilisations incorporelles.....	11,788,374.91	11,793,675.61
Immobilisations corporelles.....	3,403,451.11	2,021,915.26
Autres actifs.....	77,240,653.66	24,865,443.69
Comptes de régularisation.....	22,522,117.60	14,051,488.24
Total de l'actif.....	5,798,405,172.13	4,642,427,905.58
PASSIF	Décembre 2006	Décembre 2005
Dettes envers les établissements de crédit		
A vue (dont prêts au jour le jour).....	24,172,638.39	37,116,658.32
A terme.....	77,197,191.85	103,033,541.13
Comptes créditeurs de la Clientèle		
A vue.....	1,219,059,160.97	720,839,537.25
A terme.....	4,212,890,819.99	3,554,889,311.26
Instruments conditionnels.....	7,221,094.35	6,097,123.72
Autres passifs.....	11,362,115.05	28,612,355.31
Comptes de régularisation.....	45,909,964.65	46,089,785.15
Provisions pour risques bancaires et généraux.....	1,995,859.85	1,995,859.85

PASSIF	Décembre 2006	Décembre 2005
Provisions pour risques et charges	2,272,268.89	1,225,775.51
Dettes subordonnées	53,279,282.58	29,784,893.31
Capital souscrit	106,020,000.00	106,020,000.00
Capital en cours de souscription	25,000,105.00	0.00
Réserves	822,045.59	711,629.91
Report à nouveau.....	5,901,019.19	3,803,121.28
Résultat de l'exercice.....	5,301,605.77	2,208,313.59
Total du passif	5,798,405,172.13	4,642,427,905.58

HORS-BILAN

<i>(En Euro)</i>	Décembre 2006	Décembre 2005
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle	15,769,285.92	36,271,721.15
Engagements de garantie		
Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit.....	9,214,854.54	9,800,258.70
Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit.....	90,994,139.03	50,590,567.17
Garanties d'ordre de la clientèle	68,104,506.97	111,794,787.39
Engagements sur instruments financiers à terme		
Opérations sur instruments de taux d'intérêt	643,722,875.57	376,668,542.62
Opérations sur instruments de cours de change....	109,334,286.06	82,727,499.97
Opérations sur autres instruments	155,720,455.49	165,172,657.79

Compte de résultats

<i>(En Euro)</i>	Décembre 2006	Décembre 2005
Produits et charges d'exploitation bancaire	74,151,567.22	63,633,006.24
Intérêts et produits assimilés :.....	234,825,924.52	184,027,598.93
sur opérations avec les établissements de crédit.....	180,110,949.89	124,856,078.23
sur opérations avec la clientèle.....	27,536,572.86	20,436,170.40
sur obligations et autres titres à revenu fixe (dont plus value de cession):.....	27,178,401.77	38,735,350.30
Intérêts et charges assimilées :.....	-207,636,800.90	-156,491,380.04

<i>(En Euro)</i>	Décembre 2006	Décembre 2005
sur opérations avec les établissements de crédit.....	-16,738,275.20	-23,937,805.51
sur opérations avec la clientèle.....	-186,160,612.18	-126,117,926.71
sur obligations et autres titres à revenu fixe (dont moins value de cession):	-3,134,938.43	-5,387,786.00
sur dettes subordonnées	-1,602,975.09	-1,047,861.82
Commissions.....	36,271,108.59	27,674,611.37
Gains sur opérations financières :	10,691,335.01	8,422,175.98
Solde en bénéfice des opérations de change	9,039,936.50	6,875,201.51
Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers.....	1,651,398.51	1,546,974.47
Autres produits et charges ordinaires	-62,439,340.52	-58,730,031.62
Autres produits d'exploitation	1,157,807.27	725,341.06
Charges générales d'exploitation :	-63,597,147.79	-59,455,372.68
Frais de personnel*	-49,606,970.76	-46,631,522.87
Autres frais administratifs.....	-13,976,173.79	-12,792,472.16
Autres charges d'exploitation	-14,003.24	-31,377.65
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-1,404,639.47	-1,348,585.43
Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécupérables	-4,022,073.69	-1,419,032.31
- Autres provisions (dont dépréciation des titres de placement)	-4,022,073.69	-1,419,032.31
Reprise de provision pour dépréciation du portefeuille titres et des op. diverses	277,078.56	397,583.50
Reprise de provision pour Risques et Charges	755,610.51	1,155,906.70
Reprise de provision sur créances douteuses	1,193,653.77	0.00
Résultat ordinaire avant impôt	8,511,856.38	3,688,847.08
Produits et charges exceptionnels.....	-153,950.61	70,930.16
Résultat exceptionnel avant impôt	8,357,905.77	3,759,777.24
Impôts sur les bénéfices	-3,056,300.00	-1,551,463.65
Résultat de l'exercice.....	5,301,605.77	2,208,313.59

RESULTATS FINANCIERS**COMPTES SOCIAUX**

(En Euro)

	2006	2005
I - Situation financière en fin d'exercice		
Capital social	131 020 105	106 020 000
Nombre d'actions émises	845 291	684 000
II - Résultat global des opérations		
Chiffres d'affaires hors taxes	284 625 560	220 580 054
Bénéfice avant impôts, amortissements et provisions.....	13 784 619	6 527 395
Impôts sur les bénéfices	3 056 300	1 551 464
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions.....	5 301 606	2 208 314
Bénéfice distribué	-	-
III - Résultat par action		
Bénéfice après impôts, mais avant amortissements et provisions	12.69	7.27
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions.....	6.27	3.23
Dividende versé à chaque action avoir fiscal compris	-	-
IV - Personnel		
Nombre de salariés	173	164
Montant de la masse salariale et des rémunérations administrateurs.....	45 851 900	42 346 254
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	3 755 070	4 285 269

COMPTES SOCIAUX - BILAN*(Après impôts et avant répartition)*

(En Euro)	Notes	31-Dec-06	31-Dec-05
ACTIF :			
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.....		113,537,449.32	93,079,605.64
Créances sur les établissements de crédit :	1		
A vue		213,048,524.90	396,562,006.12
A terme		3,514,778,894.82	2,848,632,956.84
Créances sur la clientèle.....	1		
A vue		256,613,612.65	280,049,721.42
Autres concours à la clientèle		454,091,135.68	391,530,935.05
Créances douteuses		3,500,963.16	5,019,029.83
Obligations, autres titres à revenu fixe et instruments conditionnels	2	1,127,871,869.32	574,813,002.88
Titres de participation		8,125.01	8,125.01
Immobilisations incorporelles	3	11,788,374.91	11,793,675.61
Immobilisations corporelles.....	3	3,403,451.11	2,021,915.26
Autres actifs.....	4	77,240,653.66	24,865,443.69
Comptes de régularisation	5	22,522,117.60	14,051,488.24
Total de l'actif.....		5,798,405,172.13	4,642,427,905.58

Voir notes annexes aux états financiers - comptes sociaux.

COMPTES SOCIAUX - BILAN (SUITE)*(Après impôts et avant répartition)*

<i>(En Euro)</i>	Notes	31-Dec-06	31-Dec-05
PASSIF :			
Dettes envers les établissements de crédit.....	1		
A vue		24,172,638.39	37,116,658.32
A terme		77,197,191.85	103,033,541.13
Dettes envers la clientèle	1		
A vue		1,219,059,160.97	720,839,537.25
A terme		4,212,890,819.99	3,554,889,311.26
Instruments conditionnels		7,221,094.35	6,097,123.72
Autres passifs.....	6	11,362,115.05	28,612,355.31
Comptes de régularisation	7	45,909,964.65	46,089,785.15
Provisions pour risques et charges	8	2,272,268.89	1,225,775.51
Fonds pour risques bancaires généraux	9	1,995,859.85	1,995,859.85
Dettes subordonnées	10	53,279,282.58	29,784,893.31
Compte d'associés : Augmentation de capital versée, en attente d'autorisation ministérielle ...		25,000,105.00	
Capital souscrit	11	106,020,000.00	106,020,000.00
Réserves	12	822,045.59	711,629.91
Report à nouveau.....	12	5,901,019.19	3,803,121.28
Résultat de l'exercice.....	12	5,301,605.77	2,208,313.59
Total du passif		5,798,405,172.13	4,642,427,905.58

Voir notes annexes aux états financiers - comptes sociaux.

COMPTES SOCIAUX - HORS BILAN

<i>(En Euro)</i>	Notes	31-Dec-06	31-Dec-05
Engagements de financement			
Engagements en faveur de la clientèle		15,769,285.92	36,271,721.15
Engagements de garantie			
Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit.....		9,214,854.54	9,800,258.70
Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit.....		90,994,139.03	50,590,567.17
Garanties d'ordre de la clientèle		68,104,506.97	111,794,787.39
Engagements sur instruments financiers à terme			
Opérations sur instruments de taux d'intérêt		643,722,875.57	376,668,542.62
Opérations sur instruments de cours de change...		109,334,286.06	82,727,499.97
Opérations sur autres instruments		155,720,455.49	165,172,657.79

COMPTE DE RÉSULTAT

<i>(En Euro)</i>	Notes	2006	2005
Intérêts et produits assimilés :			
Opérations de trésorerie et opérations interbancaires		180,110,949.89	124,856,078.23
Opérations avec la clientèle.....		27,442,877.10	20,203,049.63
Opérations sur titres		25,350,601.43	30,795,585.91
Total intérêts et produits assimilés.....		232,904,428.42	175,854,713.77
Intérêts et charges assimilés :			
Opérations de trésorerie et opérations interbancaires.		16,687,320.34	23,920,197.29
Opérations avec la clientèle.....		186,160,612.18	126,117,926.71
Charges sur dettes subordonnées		1,602,975.09	1,047,861.82
Total intérêts et charges assimilés.....		204,450,907.61	151,085,985.82
Marge d'intérêts.....		28,453,520.81	24,768,727.95
Commissions		30,884,937.94	22,408,369.29
Gains sur opérations financières			
Produits sur opérations de change.....		9,039,936.50	6,875,201.51
Produits sur opérations de hors-bilan		485,591.23	359,558.08
Produits sur opérations du portefeuille titres :		1,510,426.02	6,201,497.87
- Dont reprise dotation exercice précédent.....		277,078.56	397,583.50
- Dont dotation exercice en cours		-350,698.55	-277,078.56
- Dont résultat net des cessions		1,584,046.01	6,080,992.93
Autres produits d'exploitation bancaire		3,861,342.00	3,165,497.54
Produit Net Bancaire		74,235,754.50	63,778,852.24

<i>(En Euro)</i>	Notes	2006	2005
Charges générales d'exploitation			
Salaires et rémunérations.....		45,851,900.27	42,346,254.29
Charges sociales		3,755,070.49	4,285,268.58
Frais administratifs		13,858,650.57	12,544,194.83
Autres charges.....		117,523.22	248,277.33
Total charges générales d'exploitation.....		63,583,144.55	59,423,995.03
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles		1,404,639.47	1,348,585.43
Résultat brut d'exploitation		9,247,970.48	3,006,271.78
+ / - coût du risque		-1,722,110.86	13,952.95
Résultat d'exploitation		7,525,859.62	3,020,224.73
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....		985,996.76	668,622.35
Résultat courant avant impôts.....	3	8,511,856.38	3,688,847.08
Résultat exceptionnel		-153,950.61	70,930.16
Impôt sur les bénéfices		3,056,300.00	1,551,463.65
Résultat net	12	5,301,605.77	2,208,313.59

COMPTES SOCIAUX - COMPTE DE RÉSULTAT

<i>(En Euro)</i>		2006	2005
DEBIT :			
Charges d'exploitation bancaire			
Intérêts et charges assimilées :			
sur opérations avec les établissements de crédit.....		16,738,275.20	23,937,805.51
sur opérations avec la clientèle		186,160,612.18	126,117,926.71
sur obligations et autres titres à revenu fixe.....		3,134,938.43	5,387,786.00
sur dettes subordonnées		1,602,975.09	1,047,861.82
Autres charges ordinaires			
Charges générales d'exploitation :			
Frais de personnel.....		49,606,970.76	46,631,522.87
Autres frais administratifs.....		13,990,177.03	12,823,849.81
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....		1,404,639.47	1,348,585.43
Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécupérables			
Dotations fonds pour risques bancaires et généraux			
Provisions pour risques et charges.....		1,802,109.89	810,775.51
Provisions créances clientèles.....		1,869,265.25	331,178.24
Dotations aux provisions pour dépréciations titres de placement..		350,698.55	277,078.56
Charges exceptionnelles.....		646,992.12	259,884.67
Impôts sur les bénéfices		3,056,300.00	1,551,463.65
Bénéfice de l'exercice		5,301,605.77	2,208,313.59
Total des charges.....		285,665,559.74	222,734,032.37

Voir notes annexes aux états financiers - comptes sociaux.

COMPTES SOCIAUX - COMPTE DE RÉSULTAT (SUITE)*(En Euro)***2006****2005****CREDIT :****Produits d'exploitation bancaire**

Intérêts sur produits assimilés :		
sur opérations avec les établissements de crédit	180,110,949.89	124,856,078.23
sur opérations avec la clientèle	27,536,572.86	20,436,170.40
sur obligations et autres titres à revenu fixe.....	27,178,401.77	38,735,350.30
Commissions	36,271,108.59	27,674,611.37
Gains sur opérations financières :		
sur titres de transaction de change	9,039,936.50	6,875,201.51
autres opérations sur instruments financiers	1,651,398.51	1,546,974.47
Autres produits ordinaires		
Autres produits.....	1,157,807.27	725,341.06
Reprise de provision pour dépréciation du portefeuille titres et des opérations diverses	277,078.56	397,583.50
Reprise de provision sur créances douteuses.....	1,193,653.77	
Reprise de provision pour risques et charges.....	755,610.51	1,155,906.70
Produits exceptionnels	493,041.51	330,814.83
Total des produits	285,665,559.74	222,734,032.37

Voir notes annexes aux états financiers - comptes sociaux.

NOTES ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS**Comptes sociaux****1. La société**

HSBC Private Bank (Monaco) SA est une société anonyme de droit monégasque ayant le statut d'établissement de crédit, filiale détenue à 99.99 % par HSBC Private Banking Holding (Suisse) SA, Genève.

Les comptes de la HSBC Private Bank (Monaco) SA sont consolidés par HSBC Private Banking Holding (Suisse) SA, Genève.

2. Principes comptables

Les comptes annuels de HSBC Private Bank (Monaco) SA sont établis selon les principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis. Ils sont présentés selon les dispositions du CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002.

Méthodes d'évaluation et de présentation appliquées**A. Conversion des comptes de bilan et de hors-bilan libellés en devises :**

Les créances et dettes ainsi que les engagements hors-bilan libellés en devises sont convertis en euro au cours de change en vigueur à la clôture de l'exercice.

B. Opérations et positions en devises :

Les positions de change au comptant et à terme sont réévaluées à chaque arrêté mensuel aux cours de change en vigueur à la date d'arrêté et le résultat est enregistré au compte de produits sur opérations financières.

Les intérêts, commissions et frais sur les opérations en devises sont convertis et comptabilisés en euro à chaque arrêté mensuel.

C. Intérêts :

Les produits et les charges sont enregistrés au compte de résultat prorata temporis. Les intérêts sur créances douteuses échappent à ce principe de comptabilisation lorsque les dites créances sont considérées comme irrécouvrables.

D. Portefeuille titres :

Conformément aux dispositions réglementaires, les titres sont classés :

- en «Titres de transaction» lorsqu'ils ont été acquis en vue d'une cession dans un délai inférieur à 6 mois. Ils figurent au bilan pour leur valeur de marché. La différence entre la valeur d'acquisition et l'évaluation au cours le plus récent est portée en produits ou en charges ;

- en «Titres de placement» lorsque leur acquisition répond à la recherche d'un profit de placement. Ils figurent au bilan au prix le plus bas, soit de la valeur d'achat ajustée de l'écart entre ce même prix et la valeur de remboursement amortie sur la durée restant à courir, soit de la valeur de marché en faisant l'objet d'une provision pour dépréciation par ensemble homogène de titres de même nature sans compensation avec les plus values constatées sur les autres catégories de titres ;

- en «Titres d'investissement» pour les titres à revenu fixe destinés à une détention durable, en principe jusqu'à l'échéance. Ils sont adossés à des ressources affectées à leur financement. Ils figurent au bilan au prix d'achat ajusté de l'écart entre ce même prix et la valeur de remboursement, amortie sur la durée restant à courir.

E. Provisions pour créances douteuses :

Les provisions pour créances douteuses sont constituées lorsqu'apparaît un risque probable de nonrecouvrement total ou partiel. Les provisions affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif.

Méthodes d'évaluation et de présentation appliquées (suite)**F. Instruments financiers à terme :**

Les opérations sur instruments financiers à terme existant au 31 décembre 2006 sont effectuées à des fins de couverture. Conformément aux dispositions réglementaires, les produits et charges sur ces opérations sont inscrits en compte de résultat de manière identique à la comptabilisation des produits et charges sur les opérations couvertes.

G. Immobilisations :

Le règlement CRC n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs, modifié par le règlement CRC n° 2003-07, a été rendu d'application obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2005. La mise en application de ce nouveau règlement n'a pas eu d'incidence sur les comptes 2006 : pas d'immobilisation démembrée par composant, pas de révision des plans d'amortissements. Par ailleurs, les comptes annuels de HSBC Private Bank (Monaco) SA ne comprennent pas d'éléments significatifs susceptibles de répondre à la définition des dépenses représentatives de programmes pluri-annuels de gros entretiens ou de grandes révisions.

Les immobilisations figurent au bilan à leur coût d'acquisition ou leur valeur d'apport.

- Immobilisations corporelles : les amortissements sont calculés en fonction de la durée probable d'utilisation des actifs selon la méthode linéaire.

Logiciels et brevets	1 an
Matériel informatique	3 ans
Autres matériels	5 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Agencements et installations	10 ans

- Immobilisations incorporelles : l'amortissement du fonds de commerce est calculé sur une base de 20 ans selon la méthode linéaire. Il n'est pas déduit fiscalement.

H. Impôts sur les bénéfices :

L'impôt sur les bénéfices est calculé au taux en vigueur à Monaco, soit 33.33 %.

Informations sur les différents postes des comptes sociaux

1. Créances/dettes rattachées - opérations interbancaires et de la clientèle

(En milliers d'Euro)	31-Dec-06	31-Dec-05
ACTIF		
Créances sur les établissements de crédit	6,195	5,920
Créances sur la clientèle	2,644	1,868
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	556	378
Dettes envers la clientèle.....	14,416	6,183

2. Portefeuille titres

(En milliers d'Euro)	31-Dec-06	31-Dec-05
Obligations et autres titres à revenu fixe	1,120,651	568,719
<i>Titres de placement</i>	1,112,894	559,171
dont : Prix de revient.....	1,113,244	559,448
dont : Provision pour dépréciation.....	(351)	(277)
<i>Créances rattachées</i>	7,757	9,548
Instruments conditionnels achetés.....	7,221	6,094
Total.....	1,127,872	574,813

En valeur de marché, l'ensemble du portefeuille titres s'élève à 1,113,774,454 Euro au 31 décembre 2006 contre 560,756,106 Euro au 31 décembre 2005.

En vue de neutraliser le risque de taux, le portefeuille titre est essentiellement constitué de coupons à taux flottant, voire de swaps d'intérêts compensant les taux fixes.

3. Immobilisations et amortissements

(En milliers d'Euro)	31-Dec-06	31-Dec-05
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
Fonds de commerce	17,405	16,650
<i>Immobilisations corporelles - exploitation</i>		
Mobilier et matériel de bureau.....	5,614	3,744
Total valeur brute	23,019	20,394
Amortissements cumulés	7,827	6,578
Total valeur nette.....	15,192	13,816

La société a été évincée des locaux du 2 bld des Moulins en 2004. L'indemnité correspondante s'élève à 5,7 Mio EUR et a été enregistrée selon les encaissements, soit 4 Mio EUR en 2004, 700 K EUR en 2005 et un dernier montant de 1 Mio EUR encaissé en 2006.

4. Autres actifs

<i>(En milliers d'Euro)</i>	31-Dec-06	31-Dec-05
Comptes de règlements relatifs aux opérations sur titres.....	75,937	22,790
Dépôts de garantie versés.....	708	1,951
Autres débiteurs divers.....	596	125
.....	77,241	24,865

5. Comptes de régularisation - actif

<i>(En milliers d'Euro)</i>	31-Dec-06	31-Dec-05
Ecart de change sur devises.....	6,863	10,526
Charges constatées d'avance.....	1,800	131
Produits à recevoir.....	6,246	1,545
Valeurs reçues à l'encaissement.....	1,536	1,118
Créances rattachées.....	5,609	591
Autres.....	469	140
.....	22,522	14,051

6. Autres passifs

<i>(En milliers d'Euro)</i>	31-Dec-06	31-Dec-05
Comptes de règlements relatifs aux opérations sur titres.....	6,741	25,873
Dépôts de garantie reçus.....	224	212
Autres créiteurs divers.....	4,397	2,527
.....	11,362	28,612

7. Comptes de régularisation - passif

<i>(En milliers d'Euro)</i>	31-Dec-06	31-Dec-05
Ecart de change sur devises.....	6,610	4,279
Commissions et charges à payer.....	13,981	14,321
Solde des honoraires administrateurs à payer.....	12,500	14,800
Dettes rattachées.....	3,226	6,435
Autres.....	9,594	6,255
.....	45,910	46,090

8. Provisions pour risques et charges

(En milliers d'Euro)	31-Dec-06	reprises 06	dotations 06	31-Dec-05
Provision	2,272	756	1,802	1,225

9. Fonds pour risques bancaires généraux

(En milliers d'Euro)	31-Dec-06	31-Dec-05
Provision.....	1,996	1,996

10. Dettes subordonnées

La dette subordonnée figurant au bilan est composé d'un emprunt participatif contracté auprès de HSBC Private Bank GUERNSEY Ltd. Pour 35,000,000 USD et d'un emprunt participatif contracté en 2006 auprès de HSBC Private Banking Holdings (Suisse) S.A. pour 35,000,000 USD.

(En milliers d'Euro)				31-Dec-05
Date d'émission	Devise	Montant	Echéance	Taux
20.12.2002	USD	35 000 000	31/12/2011	LIB 6 mois + 0.48 %

Total montant **Eur** **29,683**

Dettes rattachées 102

(En milliers d'Euro)				31-Dec-06
Date d'émission	Devise	Montant	Echéance	Taux
20.12.2002	USD	35 000 000	31/12/2011	LIB 6 mois + 0.48 %
22.12.2006	USD	35 000 000	22/12/2016	LIB 6 mois + 0.45%

Total montant **Eur** **53,111**

Dettes rattachées **169**

11. Variation des capitaux propres

Le capital social initial de la Banque a été souscrit le 19 Décembre 1996 à hauteur de :	19,056,127
Diverses augmentations du capital depuis la date de constitution de la Société :	
- 17 Décembre 1997	26,678,578
- 17 Octobre 2001 suite à :	10,065,295
- la redénomination du capital en euros	
- la fusion avec le CCF - Agence de Monaco	
- 19 Décembre 2001 (autorisation ministérielle : Janvier 2002)	30,225,000
- 1er Septembre 2005 (autorisation ministérielle du 18/11/2005)	19,995,000
- 22 Décembre 2006 (autorisation ministérielle en cours)	<u>25,000,105</u>
	131,020,105

12. Réserves, report à nouveau et affectation du résultat

	31-Dec-06	affectation 06	31-Dec-05
Résultat de l'exercice précédent		-2,208,314	2,208,314
Réserves	822,046	110,416	711,630
Report à nouveau	5,901,019	2,097,898	3,803,121
Résultat de l'exercice en cours à affecter	5,301,606	5,301,606	

13. Opérations avec le groupe HSBC au 31 décembre 2006**(En milliers d'Euro)**

	31-Dec-06	31-Dec-05
Créances sur les établissements de crédit	3,421,121	3,140,178
Autres créances	1,909	2,459
Dettes envers les établissements de crédit	96,386	112,268
Dettes subordonnées	53,111	29,682

14. Effectif au 31 décembre 2006

L'effectif moyen pour l'exercice était de 173 salariés, dont 72 cadres.

15. Rémunération des dirigeants Rémunérations des administrateurs

Le montant des rémunérations versées aux administrateurs au titre de l'exercice 2006 s'élève à K€ 27'500 (K€ 26'800 au titre de l'exercice 2005).

16. Ventilation des actifs et passifs selon leur durée résiduelle

Durée résiduelle							31-Dec-05
	Moins de 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans	Créan./Dettes rattachées	Total
Actifs :							
Créances sur les établissements de crédit	2,845,259	340,832	53,184			5,920	3,245,195
Créances sur la clientèle	328,969	40,052	57,686	59,172	188,852	1,868	676,599
Obligations et autres titres à revenu fixe		153,095	159,805	148,335	97,936	9,548	568,719

Passifs :

Dettes envers les établissements de crédit	48,430	18,587	42,755	30,000		378	140,150
Dettes envers la clientèle	3,906,312	336,621	19,339		7,275	6,183	4,275,730
Dettes subordonnées					29,683	102	29,785

Durée résiduelle**31-Dec-06**

	Moins de 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans	Créan./Dettes rattachées	Total
--	-----------------	--------------------	------------------	--------------	---------------	--------------------------	-------

Actifs :

Créances sur les établissements de crédit	3,483,317	181,627	30,134		26,555	6,195	3,727,828
Créances sur la clientèle	281,832	41,429	71,982	92,148	224,171	2,644	714,206
Obligations et autres titres à revenu fixe		41,661	687,924	251,010	132,298	7,757	1,120,650

Passifs :

Dettes envers les établissements de crédit	30,242	17,027	53,544			556	101,369
Dettes envers la clientèle	4,203,999	280,769	926,239		6,528	14,416	5,431,951
Dettes subordonnées				26,555	26,555	169	53,279

17. Répartition par zone géographique des actifs*(En pourcentage)*

	31-Dec-06	31-Dec-05
- Etats-Unis	4%	6%
- Royaume-Uni et Iles Anglo-Normandes	17%	7%
- Europe Continentale	74%	81%
- Autres	4%	6%

RAPPORT GÉNÉRAL EXERCICE 2006

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 avril 2006 pour les exercices 2006, 2007 et 2008.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre Société, pendant l'exercice 2006, le bilan au 31 décembre 2006, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois clos à cette date, établis selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été préparés au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2006, le compte de résultat de l'exercice 2006 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2006, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre Société.

Monaco, le 23 mars 2007.

Les Commissaires aux Comptes,

Bettina DOTTA

Claude PALMERO

RAPPORT DE GESTION

Le rapport de gestion de la Banque est tenu à la disposition du public au siège de la HSBC Private Bank (Monaco) S.A. situé 17, avenue d'Ostende - MC 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 mai 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.170,67 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.412,62 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	372,09 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.679,83 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	262,08 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.092,20 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.438,72 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.641,93 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.558,51 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.042,47 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.183,71 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.661,50 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.982,28 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.336,08 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.377,65 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.261,67 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.580,02 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.019,02 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.881,26 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.693,87 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.260,39 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.068,01 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.203,10 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.248,97 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.232,56 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.398,00 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.326,91 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.300,32 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.291,87 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.871,51 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	434,00 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	532,78 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	991,75 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.028,24 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.042,16 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.436,09 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.628,29 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.278,64 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.192,43 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.157,79 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.292,80 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.006,33 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.013,26 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au mai 2007
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mai 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.560,19 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	445,24 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 mars 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.295,76 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809